

Calcul du chiffre d'affaire pour le fond de solidarité

Après avoir consulté les réponses envoyées par mail par des agents de la DGFiP, parfois contradictoires, concernant le calcul du chiffre d'affaire à prendre en compte pour pouvoir bénéficier du fond de solidarité, nous pensons avoir trouvé un élément de réponse posté dans la FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises mis à disposition sur le site des impôts.

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-4.pdf

A la question N°13 : comment s'apprécie le chiffre d'affaire ?

Il est apporté la réponse suivante :

13	Comment s'apprécie le chiffre d'affaires ?	Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.
----	--	---

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.

Le mode de calcul diffère en fonction du régime fiscal, que l'on soit au réel ou par prélèvement forfaitaire.

Nous avons donc isolé 2 cas de figures :

1/ VOUS AVEZ OPTÉ POUR UNE COMPTABILITÉ EN FONCTION DES CRÉANCES ACQUISES ET DES DÉPENSES ENGAGÉES (c'est le cas pour ceux qui font une déclaration contrôlée, avec une imposition sur les bénéfices nets, qui déduisent toutes leurs charges, qui font une déclaration fiscale 2035 ...) :

il faudra alors déclarer le CA FACTURE EN MARS

2/ VOUS AVEZ OPTÉ POUR UN RÉGIME SPÉCIAL BNC (MICRO-ENTREPRISE OU MICRO BNC), VOUS ÊTES MICRO-ENTREPRENEUR (c'est le cas pour ceux qui appliquent un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 34 % pour déterminer le bénéfice imposable) , vous êtes micro-entrepreneur

il faudra alors déclarer les RECETTES ENCAISSÉES EN MARS

Récapitulatif :

VOUS AVEZ OPTÉ POUR UNE COMPTABILITÉ EN FONCTION DES CRÉANCES ACQUISES ET DES DÉPENSES ENGAGÉES	Pour ceux qui font une déclaration contrôlée, avec une imposition sur les bénéfices nets, qui déduisent toutes leurs charges, qui font une déclaration fiscale 2035	Il faudra alors déclarer le CA FACTURE EN MARS
VOUS AVEZ OPTÉ POUR UN RÉGIME SPÉCIAL BNC (MICRO-ENTREPRISE OU MICRO BNC), VOUS ÊTES MICRO-ENTREPRENEUR	Pour ceux qui appliquent un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 34 % pour déterminer le bénéfice imposable, vous êtes micro-entrepreneur	Il faudra alors déclarer les RECETTES ENCAISSÉES EN MARS

Nous avons conscience que le mode de calcul fait débat, pour preuve les agents des impôts semblent complètement perdus en nous donnant des réponses contradictoires.

Si nous nous conformons à ce qui est écrit dans ce FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises mis à disposition sur le site des impôts, nous comprenons un peu mieux que chacun ait reçu des informations divergentes.

Dans tous les cas, le débat persistera et nous vous conseillons de vous marier rapidement avec un agent des impôts.